

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Normagd1570_Normandie_AAP P6 OS-H : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes) (NORMAGD1570)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Normandie

SERVICE GESTIONNAIRE : Dreet Normandie - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 30/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 28 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 800 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 47 500 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux minimum 10% et maximum à titre dérogatoire 95 %

THÈME Appel à projet FSE+ : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/10/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de région Normandie est chargé de mettre en oeuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+) « Emploi - Inclusion - Jeunesse et Compétences » dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

La Normandie dispose de 104 076 369 € sur cette période, répartis entre différentes entités gestionnaires :

- L'Etat pour 42 412 488 € ;
- La priorité 1 est dotée d'une capacité d'intervention de 65 663 881 €.

61 663 881 € sont délégués aux organismes intermédiaires suivants :

- Calvados : Conseil départemental.
- Eure : Conseil départemental.
- Manche : Conseil départemental.
- Programmes locaux pour l'Insertion et l'Emploi du Calvados et de la Manche : AGIBN.
- Seine-Maritime : Conseil départemental.

Les 4 millions d'euros restants disponibles sont fléchés vers le territoire de l'Orne et gérés directement par la DREETS de Normandie.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en oeuvre les crédits FSE+ de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une «assurance raisonnable» de bonne et saine gestion des fonds publics.

La déclinaison du Programme National en Normandie s'articule autour de six priorités :

Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables et/ou des exclus ; (gérée uniquement par les organismes intermédiaires).

Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité, notamment par la réussite éducative.

Priorité 3 : Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Priorité 4 : Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain.

Priorité 5 : Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis.

Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants.



Le présent AAP est ouvert à **toutes les structures éligibles à ce dernier (services mandataires judiciaires à la protection des majeurs)** susceptibles de proposer des initiatives dans leurs domaines de compétences et en lien avec les thématiques de l'appel à projets. Il concerne la priorité 6 du programme national visant à soutenir l'expérimentation sociale (développement opérationnel du projet) , et plus particulièrement l'objectif spécifique (OS) H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

Contrat d'engagement républicain :

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours. Ce formulaire est à télécharger sur le site de la DREETS (<https://normandie.dreets.gouv.fr/Demandes-de-subvention-publique-ou-d-agrement-de-l-Etat-un-contrat-d-engagement>).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

- **Objectif spécifique**

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les règlements européens définissent l'innovation sociale comme des activités dont les fins comme les moyens revêtent un caractère social et en particulier celles relatives à la conception et à la mise en oeuvre de nouvelles idées (concernant les services, produits, modèles) qui répondent à des besoins sociaux tout en créant de nouvelles collaborations ou relations sociales, bénéficiant ainsi à la société et renforçant la capacité de celle-ci à agir et des expérimentations sociales ou qui



renforcent les approches ascendantes basées sur des partenariats associant les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile. L'objectif de cette priorité est de soutenir des projets adressant des défis sociaux et sociétaux en complément de l'intervention des politiques publiques.

L'innovation sociale est une réponse à un besoin social non ou mal satisfait dans tous les secteurs (alimentation, mobilité, habitat, environnement, santé). Elle peut combiner plusieurs dimensions et avoir une intensité variable : de l'amélioration de l'existant à la création ou à la transformation.

Cet appel à projet vise les actions en faveur d'expérimentations sociales et le développement de démarches innovantes en réponse à des enjeux identifiés sur les territoires.

Les projets d'innovation sociale pourront s'inscrire dans une logique de parcours pour le maintien ou l'accès pérenne à l'emploi, des personnes qui en sont les plus vulnérables. L'objectif est la conduite d'actions nouvelles, jusqu'ici non conduites. La priorité devra être donnée aux actions qui permettent d'identifier des participants correspondant aux publics ciblés puis de les accompagner pour favoriser la notion de parcours et de mailler les thématiques diverses liées à la levée de freins en les articulant avec l'objectif d'engager des démarches visant l'insertion professionnelle.

• Objectifs

Cet AAP visant à soutenir l'expérimentation sociale est constitué de deux grands objectifs :

- 1) Favoriser le déploiement opérationnel des projets innovants.
- 2) Développer des actions d'accompagnement innovantes en direction des publics vulnérables.

• Actions visées

Cet appel s'inscrit en cohérence avec l'objectif de soutenir les actions s'inscrivant dans une démarche d'expérimentation sociale conformément aux attendus de la priorité 6 du Programme national FSE+ 2021-2027.

Il doit permettre de proposer des actions visant un accompagnement social et professionnel renforcé des **personnes en recherche d'emploi accompagnées par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** pouvant comprendre :

- le repérage, des personnes accompagnées par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs en âge de travailler exprimant la volonté de s'inscrire dans un accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi
- l'accompagnement renforcé de ses personnes dans la mise en place d'un accompagnement personnalisé pouvant comprendre (liste non exhaustive) :
 - premier accueil, diagnostic social et professionnel, ouverture de l'ensemble des droits sociaux, caractérisation des besoins,
 - la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement,
 - accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique).

- définition du projet professionnel, mise en lien de la personne et partenariat avec le service public de l'emploi, actions de remobilisation, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Les majeurs en âge de travailler et sous mesure de protection juridique, sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle... accompagnés par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »



Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité :

Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction :

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Seront analysées les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité H/F, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).



L'opération doit respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Dans le cadre de l'instruction, l'avis d'opportunité d'un chargé de mission des pôles DREETS ou DDETS idoines en fonction de la typologie de l'action (Pôle Entreprises et Solidarités - Service insertion sociale, hébergement, logement, enquête et contrôle, Unité de protection des publics vulnérables) peut être demandé.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation :

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation (CRP).

Le CRP émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction.

La sélection des opérations est opérée par le Préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme National FSE +, dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

La décision du Préfet sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS de Normandie.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.

Enfin, la participation du FSE + a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des opérations est opérée par le Préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme National FSE+, dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

Les opérations sélectionnées doivent :

- Valoriser un montant FSE minimum de 47 500 € correspondant à un coût total de 50 000 € avec un taux d'intervention maximum de 95 % à titre dérogatoire.
- Contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

La durée des opérations peut s'étendre de 12 mois à 28 mois maximum.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de **800 000 €**.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

1) Eligibilité des opérations

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Les opérations ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement, ...) ;
- Les dépenses sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2) Critères de priorisations

Critères locaux :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
- L'envergure inter départementale ou régionale du projet
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Pour les opérations comportant des participants accompagnés directement par le personnel de la structure porteuse de projet :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) (DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants.

Ce plan de financement est ouvert pour les dépenses liées aux opérations qui comportent un accompagnement de participants dont la mise en oeuvre et réalisées par le personnel de la structure porteuse de projet. Il prévoit la valorisation des dépenses directes de personnel au réel et l'application d'un taux forfaitaire de 40% de ces dépenses afin de couvrir les coûts restants (notamment les coûts d'organisation d'ateliers, de prestations nécessaires à la réalisation du projet, ...).

Ce taux ne peut être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects.

Ce taux peut être utilisé si les opérations faisant l'objet d'une demande de financement FSE comprendront bien des dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération autres que des dépenses indirectes.

Pour cela les porteurs de projets devront être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération (ex : dépenses de fonctionnements directes, dépenses liées aux participants, dépenses de prestations de services).

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE R/CR40%**.

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Ce plan de financement est ouvert pour les dépenses liées aux opérations qui comportent un accompagnement de participants dont la mise en oeuvre et réalisées par le personnel de la structure porteuse de projet. Il prévoit uniquement la valorisation des dépenses directes de personnel au réel.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R /DPAR_R/DPI15%**.

Pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participants et réalisées par le personnel de la structure porteuse de projet :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) (DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants.

Ce plan de financement est ouvert pour les dépenses liées aux opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participants et réalisées par le personnel de la structure porteuse de projet. Il prévoit la valorisation des dépenses directes de personnel au réel et l'

application d'un taux forfaitaire de 40% de ces dépenses afin de couvrir les coûts restants (notamment les coûts d'organisation d'ateliers, de prestations nécessaires à la réalisation du projet, ...).

Ce taux ne peut être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects.

Ce taux peut être utilisé si les opérations faisant l'objet d'une demande de financement FSE comprendront bien des dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération autres que des dépenses indirectes.

Pour cela les porteurs de projets devront être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération (ex : dépenses de fonctionnements directes, dépenses liées aux participants, dépenses de prestations de services).

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE R/CR40%**.

- **Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.**

Ce plan de financement est ouvert pour les dépenses liées aux opérations qui ne comportent pas de participants dont la mise en oeuvre et réalisées par le personnel de la structure porteuse de projet. Il prévoit uniquement la valorisation des dépenses directes de personnel au réel. Les autres postes de dépenses (participants, fonctionnement, prestations) ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R /DPAR_R/DPI15%**.

Pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participants et réalisées majoritairement par un prestataire externe :

- **Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel (DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R /DPE20%).**

Ce plan de financement est ouvert pour les dépenses liées aux opérations d'ingénierie et d'appui aux structures, qui ne comportent pas de participants et dont la réalisation des actions est mise en oeuvre majoritairement par un prestataire externe.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R /DPE20%**.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, ...), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.



Option de coût simplifiée :

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Éligibilité des dépenses :

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu ;
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- Raisonnable et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables ;
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels ;
- Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Le poste de dépense suivant est exclus :

- Les dépenses de personnel à temps partiel non fixe mensuel.

Dépenses directes de personnel :

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :



- Affectés à temps fixe mensuel sur l'opération FSE+, soit à temps plein sur la mise en œuvre du projet soit à temps partiel mais affectés sur des plages fixes mensuelles préalablement identifiées dans une lettre de mission ;
- Affectés au moins à 20 % de leur temps de travail mensuel sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces deux conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

• Autre

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE.

L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur).

Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur). En cas de sous-réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande. Une avance pouvant aller jusqu'à 30% du montant FSE+ conventionné pourra être versée sous réserve de trésorerie disponible.

L'octroi d'une avance est conditionné, à l'envoi d'une demande au service FSE de la DREETS, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Règles de publicité



Les sanctions financières : Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, l'autorité de gestion peut appliquer des sanctions financières jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Pour plus d'information, les sites internet sont : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication> et Info regioGenerator (info-regio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com)

Contacts pour cet appel à projets

Maxime TROMPIER, Chef du service FSE

Adresse mail : maxime.trompier@dreets.gouv.fr

Tél : 02.27.05.90.13 / Portable : 06.61.15.54.76

Samuel CHICHEPORTICHE, Adjoint au chef de service

Adresse mail : samuel.chicheportiche@dreets.gouv.fr

Tél : 02.32.76.16.34 / Portable : 06.29.25.33.76

Sophie KHATCHADOURIAN, Chargée de mission FSE

Adresse mail : sophie.khatchadourian@dreets.gouv.fr

Tél : 02.32.76.16.21 / Portable : 07.64.77.38.74

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'

annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

